

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024-497
MODIFICATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT
ET AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SOL CLOS OU NON DE LA VOIE
PUBLIQUE OU PRIVE DE LA VILLE
Voies communales et départementales (hors RD7)

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2215-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.141-2 à L.141-12, R115-1 à R.116-2 et R141-12 à R.141-22,
- Vu le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 ;
- Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement de surface et notamment l'article 15 ;
- Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (ex CAVB), permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune ;
- Vu l'arrêté municipal portant sur l'application du règlement de voirie communautaire en date du 16 juin 2010 ;
- Vu l'arrêté municipal 2024-224 portant délégation de fonction de Monsieur PIARD, Directeur Général des Services Techniques ;
- Vu l'avis des gestionnaires de voirie ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques ;

Considérant que pour permettre à la société HELP de réaliser la pose, le raccordement, la maintenance et la dépose des illuminations de fin d'année, dans le cadre de chantiers mobiles, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur les voies communales et départementales, hors RD7 (Avenue de Fontainebleau), et cela par mesure de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une réduction de chaussée est autorisée aux droits des interventions lors de chantiers mobiles avec mise en place de la signalisation réglementaire. A titre exceptionnel, une fermeture de voie, n'excédant pas une heure, est autorisée, sous réserve de la mise en place d'une signalétique adaptée. Pour tout chantier fixe, l'entreprise devra obtenir un arrêté spécifique de la part de la ville.

Du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 28 février 2025

ARTICLE 2 : Le stationnement pourra être neutralisé aux droits des interventions, par l'entreprise en charge des travaux, avec application de l'article R417.10 du Code de la route. Un affichage devra être mis en place, au minimum 48h heures avant l'intervention.

Du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 28 février 2025

ARTICLE 3: L'entreprise en charge des travaux affichera le présent arrêté, signalera les places neutralisées 48 heures avant les interventions et mettra en place la signalisation routière adaptée.

ARTICLE 4: L'autorisation d'occuper la voirie publique communale EST ACCORDEE pour la réalisation des travaux qui font l'objet de la demande susvisée et uniquement pour des chantiers mobiles, à charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions particulières ci-après :

- a) Le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. Il sera tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et devra mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.
- b) Les ouvrages établis devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. En cas de non-respect de cette obligation, la Commune pourra prendre toute mesure pour palier la carence du bénéficiaire, aux frais de ce dernier.
- c) La présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.
- d) La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée, si l'intérêt public l'exige, sans donner lieu à aucune indemnité.
- e) L'entreprise en charge des travaux s'engage à respecter le règlement de voirie communautaire.
- f) La circulation piétonne devra être maintenue durant les travaux.
- g) L'entreprise en charge des travaux s'engage à réaliser une campagne de communication auprès des riverains au préalable du démarrage des travaux, si nécessaire.

Du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 28 février 2025

ARTICLE 5: Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Commissaire de Police,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Proximité
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 24 octobre 2024

Pour Le Maire Jean-François DELAGE et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Estéban PIARD



Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télé recours citoyens » : www.telerecours.fr